



des
PARCOURS
un **MÉTIER**
La Région à vos côtés



Dispositif d'accompagnement des stagiaires de la Formation Professionnelle

Règlement

Version applicable au 1^{er} octobre 2023

Sommaire

I.	Le dispositif normand d'accompagnement des stagiaires de la formation professionnelle	3
A.	Une rémunération attractive et qui valorise l'engagement dans la formation	3
1.	Montants de rémunération.....	3
2.	Versement d'entrée en formation	4
3.	Eligibilité des participants	4
4.	Paiement à l'heure de formation réalisée.....	4
5.	Le Contrat d'Engagement.....	5
6.	Cumul	5
7.	Le régime fiscal et social.....	5
B.	Faciliter l'accès et le maintien en formation	6
1.	Aide à la mobilité	6
2.	Aide à la mobilisation.....	7
3.	Stages à l'étranger	7
C.	Favoriser le retour dans l'emploi au travers de la formation	8
1.	Aide à l'acquisition d'un équipement professionnel	8
2.	Aide à l'accès au permis de conduire.....	9
II.	Modalités de mise en œuvre	10
A.	Constitution des dossiers de demande de protection sociale et de rémunération.....	10
1.	Pièces justificatives communes :	11
2.	Autres pièces justificatives selon la situation :	11
3.	Contrôle a posteriori de la situation au regard de Pôle emploi	13
4.	Protection des données à caractère personnel des stagiaires.....	13
B.	Déclaration des heures donnant lieu à rémunération.....	13
1.	Absences lors des jours fériés légaux (article L.3133-1 du code du travail).....	13
2.	Absences pour événements familiaux (article L.3142-4 du code du travail)	14
3.	Absences pour interruption de stage	14
4.	Absences pour intempérie.....	14
5.	Absences pour circonstances exceptionnelles.....	14
C.	Gestion de la protection sociale.....	15
1.	L'immatriculation et l'affiliation :	15
2.	Les cotisations sociales	15
3.	Couvertures complémentaires.....	15
4.	Accidents du travail	16
D.	Recours et litiges.....	16
E.	Date de mise en application et mesures transitoires.....	17

I. Le dispositif normand d'accompagnement des stagiaires de la formation professionnelle

A. Une rémunération attractive et qui valorise l'engagement dans la formation

Les règles de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, telles que prévues par le Code du Travail, ne remplissent qu'imparfaitement leur objectif d'incitation et d'accompagnement.

Certains barèmes peu élevés restreignant les possibilités d'accès à la formation, la Région Normandie souhaite lever ces limites à travers la mise en place de dispositions plus incitatives :

- Une rémunération mensuelle sur la base de 4,77€ de l'heure (soit 723,36€ pour tout stagiaire réalisant 151,67 heures dans le mois) ;
- Un premier versement de 200€ dès l'entrée en formation par la mise en place d'une avance récupérable ;
- Une rémunération pour toutes les actions demandant un investissement particulier : formations qualifiantes, construction de projet professionnel, savoirs de base...

Par ailleurs, la Région souhaite mieux valoriser l'investissement des stagiaires, en développant :

- Un paiement lié aux heures de présence ;
- Un contrat d'engagement, rappelant les devoirs du stagiaire.

Enfin, pour tenir compte des particularités des actions de formation se déroulant en Centre de Rééducation Professionnelle (avec notamment un rythme de formation différent), des barèmes horaires spécifiques sont créés, permettant de percevoir une rémunération à temps plein dès 30 heures de formation par semaine.

1. Montants de rémunération

Les stagiaires de la formation professionnelle sont rémunérés 4,77€ par heure, congés payés inclus.

Certains publics spécifiques bénéficient par ailleurs de régimes particuliers :

- **Des travailleurs handicapés privés d'emploi ayant exercé une activité pendant 6 mois au cours d'une période de 12 mois** : le barème de rémunération est établi en fonction du salaire antérieur et à partir de la moyenne des salaires perçus pendant la durée d'activité de six mois (avec un plancher de 4.77 € par heure et un plafond de 13.46€ par heure). Les congés payés sont égaux à 10% de la rémunération versée jusqu'à la date de fin de stage (hors transport, hébergement et les compléments d'IJSS), et sont versés en fin de stage,
- **Des personnes sous mains de justice** : 2,63 € par heure, les congés payés sont inclus
- **Des stagiaires en Centre de Rééducation Professionnelle (CRP)** :
 - **ayant exercé une activité pendant 6 mois au cours d'une période de 12 mois** : le barème de rémunération est établi en fonction du salaire antérieur et à partir de la moyenne des salaires perçus pendant la durée d'activité de six mois (avec un plancher de 5,57€ par heure et un plafond de 15,70€ par heure). Les congés payés sont égaux à 10% de la rémunération versée jusqu'à la date de fin de stage (hors transport et hébergement et les compléments d'IJSS), et sont versés en fin de stage,
 - **n'ayant pas exercé une activité pendant 6 mois au cours d'une période de 12 mois** : 5,57€ de l'heure, congés payés inclus.

2. Versement d'entrée en formation

La rémunération des stagiaires est par principe versée à terme échu par le payeur régional, après saisie des temps de présence par les organismes de formation.

Toutefois, afin de permettre aux stagiaires de financer les premiers jours de formations, une avance forfaitaire de 200€ sera versée après entrée en formation, dès la validation du dossier formalisée par une décision de prise en charge.

Cette avance sera récupérée mensuellement, au cours de la formation, sur les rémunérations versées.

3. Eligibilité des participants

Pour prétendre à une rémunération et/ou à une protection sociale, la personne doit suivre un stage de formation professionnelle faisant l'objet d'une décision d'agrément par le Président du Conseil Régional.

Le nombre de places ou d'heures agréées sera précisé sur l'agrément de l'action. Il appartient à l'organisme de formation de gérer le volume d'heures de rémunération et/ou protection sociale qui lui est attribué, en respectant le cahier des charges du dispositif concerné.

Pour obtenir une rémunération en tant que stagiaire de la formation professionnelle dans le cadre des dispositifs régionaux, le stagiaire doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être retenu sur une place de formation agréée par la Région
- Ne pas être pris en charge par le régime conventionnel (Pôle emploi et employeur public).

Un stagiaire ayant débuté sa formation sous le régime conventionnel et qui voit ses droits à allocation parvenir à leur fin, bénéficie, pour terminer sa formation, d'une rémunération versée par la Région.

4. Paiement à l'heure de formation réalisée

La Région Normandie fait le choix d'adosser directement le calcul de la rémunération mensuelle aux heures de formation réalisées.

a) Modalité de calcul des rémunérations

La Région rémunère les heures de formation réalisées par le stagiaire, ainsi que les heures d'absences considérées comme justifiées dans les conditions prévues au II-B.

Le montant de la rémunération mensuelle d'un stagiaire correspond donc au nombre d'heures de formation validées multiplié par le taux horaire issu du barème défini au A-1.

Un stagiaire en arrêt de travail ne perçoit pas de rémunération.

b) Plafond horaire mensuel

Le plafond mensuel d'heures rémunérées pour un stagiaire, pour les actions de formation financées par la Région Normandie, est fixé à 161 heures pour les mois contenant le plus de jours ouvrés. Pour rappel les stagiaires de la formation professionnelle ne sont pas autorisés par le Code du Travail à faire des heures supplémentaires.

Pour les actions de formation en Centres de rééducation professionnelle (CRP), pour lesquelles le montant de rémunération est calculé sur une intensité maximum de 30 heures de formation par semaine, le plafond mensuel est fixé à 138 heures.

5. Le Contrat d'Engagement

La formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi est un droit, qui s'accompagne d'un devoir d'assiduité et d'une exigence d'engagement. Ces éléments sont repris dans le contrat d'engagement avec la Région, signé par tous les stagiaires qui intègrent un dispositif de formation financé par la Région.

En cas d'exclusion ou de démission sans motif légitime, le remboursement des sommes perçues par le stagiaire au titre de sa rémunération durant le stage pourra lui être imposé, conformément à l'article R6341-47 du Code du Travail et au Contrat d'Engagement conclu entre le stagiaire et la Région Normandie.

6. Cumul

La rémunération des stagiaires est cumulable notamment avec :

- Le RSA, la prime d'activité et l'allocation perçue dans le cadre du Contrat d'Engagement Jeunes (CEJ), ces dernières étant toutefois dégressives ;
- Un salaire : pour les personnes qui cumulent une formation et un emploi (article L6341-7 du Code du Travail), l'emploi doit être compatible avec les modalités de la formation, l'assiduité du stagiaire et s'inscrire dans le respect de la réglementation du temps de travail ;
- Les indemnités journalières accident du travail des stagiaires reconnus travailleurs handicapés dans un centre de rééducation professionnelle (CRP) : ces personnes peuvent percevoir des indemnités journalières « accident du travail » durant leur stage.

La rémunération des stagiaires n'est pas cumulable avec :

- Les indemnités journalières maladie des stagiaires reconnus travailleurs handicapés dans un centre de rééducation professionnelle (CRP) : ces personnes peuvent percevoir des indemnités journalières maladie durant leur stage. Celles-ci seront déduites du montant de la rémunération versée par la Région
- L'allocation de solidarité spécifique (ASS) qui est automatiquement suspendue par Pôle Emploi dès l'entrée en formation rémunérée. La Région verse dans ce cas une rémunération au moins équivalente au montant de l'ASS, sous réserve de la présence du stagiaire en formation. Un stagiaire ne peut conserver son ASS que s'il accède à une formation non rémunérée.

7. Le régime fiscal et social

La rémunération (hors aide à la mobilité, frais de transport et d'hébergement) versée par la Région est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et doit donc être déclarée à l'administration fiscale par les stagiaires.

La rémunération étant imposable sur le revenu, la Région applique le Prélèvement à la Source.

La rémunération des stagiaires est exonérée de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) (article L.136-2-III-3 du code de la Sécurité Sociale).

B. Faciliter l'accès et le maintien en formation

L'accès à la formation représente, pour chaque stagiaire, un investissement à la fois personnel et financier.

Le coût des déplacements ou la garde des enfants sont autant de barrières à l'entrée en formation, puis de sources d'abandon, et cela quelle que soit la durée ou l'intensité de celle-ci. Ces difficultés sont fortement corrélées à la distance à parcourir entre le domicile et le lieu de formation, mais aussi à la situation familiale de chacun.

Afin de répondre au mieux à ces difficultés, la Région Normandie met en place les aides définies ci-après.

1. Aide à la mobilité

a) Modalités de calcul

Une aide à la mobilité est versée mensuellement à tous les stagiaires rémunérés par la Région, à l'exception des travailleurs handicapés ayant travaillé plus de 6 mois sur une période de 12 mois (et bénéficiant à ce titre d'un régime spécifique) et des personnes sous-main de justice, selon le tableau ci-dessous :

Distance pour l'aller	Montant horaire	<i>A titre indicatif : Aide à la mobilité sur la base d'un temps plein de 151,67heures</i>
0 ≤ 5 km	0,33€ / heure	50,00 €
>5 et ≤ 20 km	0,66€ / heure	100,00 €
>20 et ≤ 50 km	0,99€ / heure	150,00 €
> 50 km	1,65 € / heure	250,00 €

Le montant horaire est ajouté à chaque heure de formation rémunérée.

La distance kilométrique retenue est calculée, pour toute la durée de la formation suivie, sur la distance la plus économique en voiture via le site « MAPPY » entre le lieu de vie du stagiaire au moment de son inscription en formation et l'adresse du lieu de formation le plus fréquenté.

La Région se réserve le droit de procéder à des contrôles en demandant un justificatif de domicile ou d'hébergement gratuit.

Les stagiaires hébergés dans des locaux de l'AFPA durant l'intégralité de leur formation se verront appliquer le forfait « 0 à 5 km » quelle que soit la distance effective depuis leur lieu de vie au moment de l'inscription, la Région prenant en charge par ailleurs le financement de cet hébergement.

Les travailleurs handicapés ayant travaillé plus de 6 mois sur une période de 12 mois peuvent demander le remboursement des frais de transport prévu à l'article L6341-9 du Code du Travail.

Ce déplacement doit avoir lieu dans les deux semaines qui précèdent ou qui suivent l'action de formation. Le remboursement des frais réels de transport sur la base du tarif 2^{ème} classe de la SNCF est conditionné à l'envoi d'un justificatif.

b) Soutien aux parents isolés

L'aide à la mobilité des stagiaires « parents isolés » est majorée de 0,46 € par heure de formation par enfant à charge de moins de douze ans.

Les travailleurs handicapés ayant travaillé plus de 6 mois sur une période de 12 mois ne peuvent bénéficier de cette aide majorée, adossée à l'aide à la mobilité à laquelle ils ne sont pas éligibles.

2. Aide à la mobilisation

Les stagiaires inscrits sur les actions (dont la phase d'analyse #Avenir) non ouvertes à rémunération peuvent bénéficier d'une aide à la mobilisation lorsqu'ils ne bénéficient pas de droits ARE auprès de Pôle emploi.

Cette aide est fixée à un montant forfaitaire de 100€. Elle est versée en une fois en début d'action de formation, dès la complétude du dossier de demande de protection sociale.

Deux modalités de demande existent :

- Par le biais de l'espace des aides quand l'action ne donne pas lieu au financement de la protection sociale. Dans ce cas le stagiaire doit déposer sa demande dans un délai d'un mois maximum après l'entrée dans le parcours de formation. En cas de dossier incomplet le stagiaire a un mois à compter de la demande de la Région pour compléter son dossier. Passé ce délai la demande ne sera plus recevable.
- Par le biais de la demande de protection sociale quand celle-ci est financée par la Région. Dans ce cas l'organisme de formation est chargé de déposer la demande dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en formation. Ce délai n'est valable que si le stagiaire n'a pas fourni les documents à ce dernier. Passé ce délai la demande ne sera plus recevable.

Le stagiaire devra joindre à sa demande un RIB (seuls les comptes courants sont acceptés), un justificatif d'identité et une attestation d'entrée dans l'action pour la phase d'analyse #Avenir signée par l'organisme de formation.

En cas d'abandon la Région se réserve le droit de demander le remboursement de l'aide forfaitaire.

3. Stages à l'étranger

La Région Normandie soutient la réalisation de temps de formation à l'étranger, y compris en dehors de l'Union Européenne. Dans cet objectif, les stagiaires se voient accorder le maintien de leur protection sociale et de leur rémunération le cas échéant.

Ce maintien couvre le risque « accident du travail », pendant toute la durée du stage en centre ou en entreprise à l'étranger, en qualité de stagiaire de la formation professionnelle, et ce notamment dans le cadre des politiques de mobilité mises en œuvre ou soutenues par la Région.

La déclaration des heures reste obligatoire.

C. Favoriser le retour dans l'emploi au travers de la formation

L'accès à la formation peut donner l'occasion de lever certaines barrières à l'accès à l'emploi. Au-delà des compétences acquises en cours de formation, l'exercice des missions de nombreux métiers est conditionné au fait de posséder le permis de conduire, ou un équipement professionnel spécifique.

La Région Normandie soutient donc l'équipement des stagiaires se destinant à certains métiers particuliers. Il ne s'agit pas là de financer directement l'achat de petit matériel ou de consommables nécessaires à la formation (déjà financés dans le coût pédagogique de l'action), mais bien d'aider à l'achat d'un équipement indispensable à l'exercice d'une profession, et qui sera conservé et réutilisé à l'issue de la formation. Ce financement permet :

- de lever des barrières à l'entrée, parfois fortes, pour les demandeurs d'emploi les plus modestes ;
- de soutenir l'achat d'un matériel de qualité et adapté, en conditionnant l'aide à une validation de l'équipement par l'organisme de formation.

La Région Normandie apporte par ailleurs une aide spécifique au financement du permis de conduire de certains stagiaires, en complément des dispositifs de droit commun existant, en ciblant les métiers pour lesquels l'obtention du permis est une condition presque absolue pour l'insertion durable dans l'emploi.

1. Aide à l'acquisition d'un équipement professionnel

a) Eligibilité de l'aide :

Les stagiaires des formations professionnelles dont les coûts pédagogiques sont financés par la Région Normandie peuvent bénéficier de l'aide à l'acquisition d'un équipement professionnel aux conditions :

- pour les stagiaires admis à suivre une formation du programme « Qualif' Collectif », que le matériel figure parmi la liste du tableau disponible en annexe ;
- pour les stagiaires admis à suivre une formation des programmes « Qualif' Individuel » et « Une Formation, un Emploi » :
 - soit que le matériel figure parmi la liste disponible en annexe ;
 - soit que le matériel remplisse les conditions cumulatives suivantes :
 - qu'il soit nécessaire à l'exercice professionnel salarié sans être fourni par l'employeur ;
 - qu'il soit utilisé dans la formation et dans l'emploi salarié ;
 - qu'il ne soit ni un consommable ou une fourniture (à la charge de l'organisme de formation).

Dans tous les cas, les stagiaires doivent faire valider par l'organisme de formation, avant l'achat du matériel, leur projet d'acquisition d'un montant minimum de 50 euros TTC.

L'aide n'étant pas destinée à l'installation en tant que professionnel indépendant, elle ne concerne en aucun cas les Equipements de Protection Individuel (EPI) ou l'équipement informatique, dont le financement incombe à l'employeur.

b) Montant de l'aide

L'aide s'élève à 50% du coût d'acquisition (ou du reste à charge, en cas d'intervention d'autres financeurs) d'un matériel d'un montant minimum de 50 euros TTC.

Pour le programme « Qualif' Collectif », l'aide est plafonnée, pour chaque type d'équipement, aux montants fixés par la liste figurant en annexe.

Pour les programmes « Qualif' Individuel » et « Une formation, un Emploi », l'aide est plafonnée aux mêmes montants si le matériel figure dans la liste, ou à défaut à 600 euros.

c) Attribution et versement de l'aide

Dès l'acceptation du stagiaire dans une formation éligible, celui-ci peut déposer une demande d'aide sur le site : <https://aides.normandie.fr/>. Aucune demande d'aide réceptionnée après la date de fin de formation ne pourra être étudiée.

Dès réception du dossier complet, la Région transmet au stagiaire un accusé de réception valant autorisation de réaliser l'achat. Cet accusé de réception ne vaut pas accord de subvention.

A l'appui de cette demande, le stagiaire doit fournir :

- Une description précise du projet d'acquisition (devis détaillé...). Si la demande concerne plusieurs équipements, chaque matériel doit pouvoir être identifié et faire l'objet d'un devis ;
- Une validation, par l'organisme de formation, de la conformité et de la qualité du projet d'acquisition ;
- Une pièce d'identité (CNI, passeport ou titre de séjour) recto-verso en cours de validité ;
- Un relevé d'identité bancaire (seuls les comptes courants sont acceptés).

Le dossier est instruit par les services de la Région. La décision fait l'objet d'une notification au stagiaire.

Le versement de l'aide au stagiaire, réalisé en un paiement unique, est conditionné à la production :

- de la ou des factures acquittées ;
- d'une attestation d'entrée en formation.

Aucune demande de paiement ne pourra être déposée au-delà de six mois après la sortie de l'action de formation.

La Région Normandie se réserve par ailleurs la possibilité de réclamer le remboursement de l'aide versée ou en cas d'exclusion ou de démission de formation sans motif légitime, ou en cas de fausse déclaration relative à l'intervention d'autres financeurs.

2. Aide à l'accès au permis de conduire

a) Eligibilité de l'aide :

Les stagiaires de la formation professionnelle ou élèves dont les coûts pédagogiques sont financés par la Région Normandie peuvent bénéficier de l'aide au permis de conduire (permis B) aux conditions :

- de ne pas avoir déjà bénéficié de l'aide régionale au permis de conduire ;
- d'avoir réussi l'épreuve théorique générale du Code de la Route ;
- d'être admis à suivre une formation des programmes « Qualif' Collectif », « ~~Qualif' Individuel~~ », ou « Une Formation, un Emploi », formant à un métier figurant sur la liste disponible en annexe, ou une formation au métier d'aide-soignant ou d'accompagnant éducatif et social.

b) Montant de l'aide

L'aide à l'accès au permis de conduire s'élève à 50% du coût de la préparation à l'examen pratique du permis B (leçons de conduite et frais annexes, hors frais de préparation au code de la route), dans la limite d'une aide de 600€. En cas d'intervention d'autres financeurs, l'aide ne porte que sur le reste à la charge du stagiaire.

c) Attribution de l'aide

Dès l'acceptation du stagiaire dans une formation éligible, celui-ci peut déposer une demande d'aide sur le site : <https://aides.normandie.fr/>. Aucune demande d'aide réceptionnée après la date de fin de formation ne pourra être étudiée.

A l'appui de cette demande, le stagiaire doit fournir :

- Une attestation d'entrée en formation ;
- Une pièce d'identité (CNI, passeport ou titre de séjour) recto-verso en cours de validité ;
- Un relevé d'identité bancaire (seuls les comptes courants sont acceptés) ;
- Un devis de l'auto-école, détaillant :
 - o La durée et le coût unitaire TTC d'une leçon de conduite individuelle ;
 - o Les frais annexes, le cas échéant (séance d'évaluation obligatoire, accompagnement à l'examen...).

Dès réception du dossier complet, la Région transmet au stagiaire un accusé de réception, ne valant pas accord de subvention.

Points de vigilance : Les prestations dont les factures ont été acquittées avant la date d'accusé de réception du dossier de demande d'aide ne pourront en aucun cas être remboursées. Il convient donc d'attendre l'accusé de réception de la demande d'aide avant de payer les frais liés à la préparation à l'examen pratique du permis B figurant sur le devis transmis.

Le dossier est instruit par les services de la Région. La décision fait l'objet d'une notification au stagiaire.

d) Versement de l'aide

Le versement de l'aide au permis B (dans la limite du montant fixé par la commission permanente) peut se faire, au choix :

Soit en un versement unique, dès la production :

- De la ou les factures correspondantes acquittées ;
- D'une attestation de réussite à l'épreuve théorique générale du code de la route.

Soit en deux versements :

- Un premier versement dès la transmission :
 - o de la première facture acquittée ;
 - o d'une attestation de réussite à l'épreuve théorique générale du code de la route.
- Le solde de l'aide dès la transmission de la ou des factures suivantes acquittées.

Aucune demande de paiement ne pourra être déposée au-delà de six mois après la sortie de l'action de formation.

La Région Normandie se réserve par ailleurs la possibilité d'annuler l'aide accordée et/ou de réclamer le remboursement de l'aide versée en cas d'exclusion ou de démission sans motif légitime, ou en cas de fausse déclaration relative à l'intervention d'autres financeurs.

II. Modalités de mise en œuvre

A. Constitution des dossiers de demande de protection sociale et de rémunération

L'organisme de formation remet au stagiaire un dossier de demande de rémunération et / ou de protection sociale si possible quinze jours avant l'entrée en formation et au plus tard le jour de l'entrée en formation.

Le stagiaire retourne son dossier complété le plus rapidement possible à l'organisme de formation, accompagné de toutes les pièces justificatives et du contrat d'engagement signé.

Délai de caducité :

- tout dossier doit arriver à la Région, selon les modalités de dépôt en vigueur, au plus tard un mois (de date à date) à compter de la date de sortie de la formation du stagiaire (par exemple si le stagiaire sort le 17 son dossier peut être réceptionné jusqu'au 17 du mois suivant inclus).
- En cas de dossier incomplet, l'organisme de formation a un mois (de date à date) à compter de la demande de la Région pour compléter son dossier.
- En cas de demande de pièce(s) complémentaire(s) nécessaire(s) à la revalorisation d'un barème, l'organisme de formation a un mois (de date à date) à compter de la date de sortie de formation pour compléter son dossier.

Au-delà de ce délai, le stagiaire perd tout droit à protection sociale, à rémunération ou à revalorisation de sa rémunération et/ou à l'aide à la mobilité pour la formation suivie. Ce délai ne s'applique pas si le stagiaire peut justifier avoir donné un dossier complet à son organisme de formation au plus tard un mois après sa sortie de formation.

Procédure : L'organisme de formation doit immédiatement transmettre à la Région le dossier complet de demande de rémunération pour étude des droits.

Ci-dessous, vous trouverez la liste des pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier.

1. Pièces justificatives communes :

a) Etat civil :

Ressortissants de la communauté européenne : Copie recto / verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité. La copie de la demande de renouvellement accompagnée de la carte périmée ou d'un extrait d'acte de naissance. Le stagiaire devra transmettre la copie du document renouvelé dès obtention de celui-ci.

Autres : Copie du titre de séjour autorisant à travailler en métropole en cours de validité.

b) Protection sociale :

Copie de l'attestation de l'assurance maladie ou de la carte vitale du stagiaire

c) Paiement :

Relevé d'identité bancaire ou postal, obligatoirement au nom du stagiaire.

Seuls les comptes courants permettent de percevoir les sommes versées par la Région.

2. Autres pièces justificatives selon la situation :

a) Bénéficiaires de l'obligation d'emploi :

Reconnaissance en tant que travailleur handicapé (RQTH) : copie de la décision de reconnaissance par la Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées (MDPH) en cours de validité pendant la durée de la formation qui peut être accompagnée le cas échéant de l'accusé de réception de la demande de renouvellement datée d'avant la fin de validité du titre.

Ou tout document justifiant l'une des situations suivantes :

- ⇒ Victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de Sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire.
- ⇒ Titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de Sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics, à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain.
- ⇒ Personnes mentionnées à l'article L.394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.
- ⇒ Personnes mentionnées aux articles L.395 et L.396 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.
- ⇒ Titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.
- ⇒ Titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles.
- ⇒ Titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Justification de la période travaillée : relevé de situation individuelle de la Carsat et, le cas échéant, copie du/des certificats de travail de la période non couverte par ce relevé.

Le calcul de la revalorisation du barème se fait à partir des bulletins des derniers 6 mois de la dernière période travaillée de 12 mois.

Les stagiaires ayant déjà effectué une formation rémunérée par la Région et qui n'ont pas retravaillé bénéficient du barème calculé précédemment.

Le montant de la rémunération, hors aide à la mobilité, sera calculé en fonction des justificatifs envoyés.

Toute modification de situation fera l'objet d'une nouvelle instruction après transmission de la pièce justificative. Toute pièce justificative d'un changement de situation entraînant un changement de montant de rémunération doit être reçue par la Région sans délai, et au plus tard un mois (de date à date) à compter de la fin de la formation du stagiaire. Ce délai ne s'applique pas si le stagiaire peut justifier avoir donné les éléments nécessaires à son organisme de formation au plus tard un mois après sa sortie de formation.

Le nouveau montant de rémunération sera applicable à compter de la date d'effet de la nouvelle situation.

La Région se réserve le droit de demander des pièces complémentaires nécessaires à la détermination du montant de rémunération.

b) Mineurs :

Autorisation parentale d'entrée en stage rémunéré accompagnée d'une pièce justifiant de l'autorité parentale.

c) Parents isolés :

Pour bénéficier de la majoration d'aide à la mobilité pour les parents isolés il convient d'envoyer à l'entrée en formation un justificatif de CAF de moins de 3 mois et le livret de famille.

3. Contrôle a posteriori de la situation au regard de Pôle emploi

Les stagiaires n'ont pas à produire de justificatif Pôle emploi lors de la constitution de leur dossier de rémunération. L'instruction du dossier s'effectue sur le déclaratif du stagiaire quant à son absence d'allocation versée par l'assurance chômage.

En conséquence, un contrôle a posteriori est mis en place. Il est à noter qu'en cas de cumul des rémunérations, la Région émettra un titre de recette à l'encontre du stagiaire concerné et qu'aucune remise gracieuse ne sera accordée pour ce motif.

4. Protection des données à caractère personnel des stagiaires

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit, « Règlement européen sur la protection des données »), et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite « loi informatique et libertés », l'organisme de formation s'engage à

- Ne collecter et traiter les données que pour la(les) seule(s) finalité(s) faisant partie de ses compétences ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ;
- prendre toutes les mesures de sécurité afin d'empêcher que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées ;
- à conserver les données durant les délais réglementaires puis procéder à leur destruction ;
- à informer les personnes concernées du traitement de leurs données, de leurs finalités, des destinataires autorisés, de leurs droits et des moyens de les exercer.

B. Déclaration des heures donnant lieu à rémunération

La rémunération est versée en contrepartie d'une assiduité du stagiaire à la formation.

La déclaration par l'organisme de formation des temps du mois n-1 est réalisée lors des deux premiers jours ouvrés du mois n pour l'ensemble des stagiaires, quel que soit leur statut. Les organismes de formation sont responsables de la saisie des temps.

Seules certaines absences, fixées de façon limitative et énumérées ci-après, ouvrent droit à rémunération.

En cas d'absence, la rémunération est maintenue dans les cas et suivants les modalités définies ci-après.

1. Absences lors des jours fériés légaux (article L.3133-1 du code du travail).

Chacune des journées listées ci-dessous sera considérée comme ayant une durée de 7h. La rémunération est maintenue uniquement si le jour férié impacte un jour de la semaine présents dans le planning habituel de formation.

- | | |
|---------------------------|----------------------------|
| ⇒ 1 ^{er} janvier | ⇒ 14 juillet |
| ⇒ Lundi de Pâques | ⇒ 15 août |
| ⇒ 1 ^{er} mai | ⇒ 1 ^{er} novembre |
| ⇒ 8 mai | ⇒ 11 novembre |
| ⇒ Jeudi de l'Ascension | ⇒ 25 décembre |
| ⇒ Lundi de Pentecôte | |

2. Absences pour événements familiaux (article L.3142-4 du code du travail)

Les absences pour événements familiaux donnent lieu à rémunération, et sont valorisées pour le volume horaire prévu par le planning de formation sur les jours d'absence.

La Région Normandie autorise la durée d'absence suivante pour chaque motif :

1° Quatre jours pour son mariage ou pour la conclusion d'un pacte civil de solidarité ;

2° Un jour pour le mariage d'un enfant ;

3° Trois jours, pour chaque naissance. Cette période de congés commence à courir, au choix du stagiaire, le jour de la naissance de l'enfant ou le premier jour ouvrable qui suit ;

3° bis Trois jours pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption ;

4° Cinq jours pour le décès d'un enfant ou sept jours ouvrés lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans à sa charge effective et permanente ;

5° Trois jours pour le décès du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur ;

6° Deux jours pour l'annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant.

Ces journées d'absence sont comptées en jours « ouvrables ». Toutefois, ils doivent inclure le jour de l'évènement et/ou la période antérieure ou postérieure entourant cet événement.

En cas de contrôle, la Région se réserve le droit de demander des pièces justificatives.

3. Absences pour interruption de stage

En cas d'interruption du stage à l'initiative de la structure de formation le maintien de la rémunération et de la protection sociale est limité à 20 jours ouvrés, par périodes de 12 mois consécutifs, soit au maximum 20 jours ouvrés par an. Les week-ends et les jours fériés ne sont pas inclus dans le calcul.

Les stagiaires étant rémunérés à l'heure, la valorisation s'effectue conformément au planning de formation et sera au maximum de 140 heures par an (20 jours x 7 heures pour les formations de 35H par semaine).

4. Absences pour intempérie

Les absences sont rémunérées, dans les départements concernés, durant le délai de validité de l'arrêté préfectoral portant limitation ou interdiction de circuler eu égard aux difficultés de circulation liées aux intempéries.

5. Absences pour circonstances exceptionnelles

Si des circonstances exceptionnelles (accident industriel, pandémie...) venaient empêcher le bon déroulement d'actions de formation, le maintien de la rémunération pourrait être accordé pour une durée limitée à un mois, sur décision du Président de Région.

C. Gestion de la protection sociale

La Région prend en charge les cotisations sociales des stagiaires qu'elle rémunère ainsi que celle des stagiaires non rémunérés, à la condition :

- D'être retenu sur une place de formation agréée par la Région,
- De ne pas être pris en charge par le régime conventionnel (Pôle emploi et employeur public).

1. L'immatriculation et l'affiliation :

L'immatriculation est une formalité obligatoire avant toute entrée en formation. Il appartient donc au stagiaire de procéder lui-même, avec l'appui de son organisme de formation, à son immatriculation à une caisse de sécurité sociale, avant son entrée en formation.

Une attestation de carte vitale est transmise à toutes les personnes de plus de 16 ans. Cette formalité permet l'entrée dans un régime de Sécurité Sociale (régime général et régimes spéciaux).

L'affiliation consiste à rattacher un stagiaire immatriculé à une caisse de sécurité sociale (ouverture des droits). Il ne peut y avoir d'affiliation sans immatriculation préalable.

2. Les cotisations sociales

Les cotisations sociales sont prises en charge par la Région. Elles sont calculées sur une base forfaitaire révisée annuellement.

Elles sont dues sur la base des heures de formation (organisme de formation et entreprise) effectuées pendant toute la durée de la formation.

Les personnes qui, avant le stage relevaient déjà d'un régime de protection sociale, restent affiliées à ce régime pendant la durée de la formation. Celles qui ne relevaient d'aucun régime sont affiliées au régime général.

Les risques couverts sont les suivants :

- ◆ Maladie, Maternité, Paternité, Invalidité, Décès,
- ◆ Vieillesse,
- ◆ Allocations familiales,
- ◆ Accidents du travail et maladies professionnelles.

Si la condition d'ouverture des droits est remplie, la caisse d'affiliation du stagiaire lui verse des indemnités journalières avec pour certaines caisses l'application d'un délai de carence, le plus souvent de trois jours.

3. Couvertures complémentaires

a) Maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant

La rémunération est interrompue pendant l'arrêt maladie, le congé maternité et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Les stagiaires peuvent bénéficier d'indemnités journalières complémentaires versées par la Région.

La Région complète l'indemnité journalière à hauteur de 50% de la rémunération journalière pour l'arrêt maladie et 90% pour le congé maternité et le congé de paternité d'accueil de l'enfant, sous réserve de transmission du décompte des indemnités journalières versées par la caisse d'assurance maladie.

Ce complément est garanti pendant 90 jours maximum (articles D1226-1 et D1226-2 du Code du Travail), sauf pour le congé de paternité d'accueil de l'enfant doit être pris obligatoirement pendant la durée du stage pour donner lieu au versement d'indemnités.

Conditions :

- ⇒ L'arrêt maladie, le congé maternité ou de paternité et l'accueil de l'enfant a débuté pendant le stage,
- ⇒ L'arrêt maladie ou le congé maternité a débuté dans les trois mois suivant la date de sortie du stage.

La Région ne peut pas verser d'indemnités journalières pendant l'application du délai de carence par la caisse d'assurance maladie.

Tous les justificatifs doivent être reçus par la Région au plus tard 6 mois après la sortie de formation du stagiaire. Au-delà de cette date, le stagiaire perd le droit au complément de la Région.

b) Capital décès complémentaire

Les ayant-droits du stagiaire décédé peuvent bénéficier d'un capital décès complémentaire versé par la Région dans les conditions fixées à l'article R373-2 du code de Sécurité Sociale, sur transmission du décompte de la caisse d'assurance maladie.

4. Accidents du travail

En vertu des articles R6342-1 à R6342-3 du code du travail, le responsable de l'organisme de formation adresse à la caisse d'affiliation du stagiaire dans les 48 heures qui suivent l'accident les déclarations consécutives aux accidents du travail, qu'il s'agisse d'un accident survenu dans l'organisme de formation, en stage pratique ou sur le trajet domicile –lieu de stage.

La journée de travail au cours de laquelle l'accident s'est produit est à la charge de la Région. L'indemnité journalière est payée au stagiaire concerné par sa caisse d'affiliation à partir du 1^{er} jour qui suit l'arrêt de formation consécutif à l'accident dans les conditions définies par le Code de la Sécurité Sociale.

La caisse d'assurance maladie intervient dans la prise en charge de l'arrêt et aucun complément de rémunération n'est versé au stagiaire par la Région.

D. Recours et litiges

Les recours peuvent être formulés dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de décision de prise en charge ou de rejet.

Ils prennent la forme :

- d'un recours gracieux auprès du président du Conseil régional, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- d'un recours contentieux adressé au président du tribunal administratif de Caen.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé d'autant à compter de la date de la notification de la décision.

E. Date de mise en application et mesures transitoires

Les mesures du présent règlement s'appliquent pour les stagiaires qui entrent en formation à compter du 1^{er} octobre 2023.

Pour les stagiaires entrés en formation avant cette limite, le règlement en vigueur à leur entrée en formation continue de s'appliquer, avec prise en compte des barèmes minimaux modifiés à compter de la date d'entrée en application du décret fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle.